



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 19 i) de l'ordre du jour

Développement durable : développement durable dans les régions montagneuses

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Juliet **Hay** (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir [A/68/438](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur le point subsidiaire i) à ses 39^e et 40^e séances, les 3 et 6 décembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.2/68/SR.39](#) et [40](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/68/L.31/Rev.1](#)

2. À la 39^e séance, le 3 décembre, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution révisé « Développement durable dans les régions montagneuses » ([A/C.2/68/L.31/Rev.1](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Chili, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Pérou, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suriname et Venezuela (République bolivarienne). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Tadjikistan, Tunisie et Ukraine.

3. À sa 40^e séance, le 6 décembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties, sous les cotes [A/68/438](#) et [Add.1](#) à [10](#).



4. À la même séance, Andorre, le Costa Rica et le Kazakhstan se sont portés coauteurs du projet de résolution.
5. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/68/L.31/Rev.1](#) (voir par. 6).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

6. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Développement durable dans les régions montagneuses

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [55/189](#) du 20 décembre 2000, [57/245](#) du 20 décembre 2002, [58/216](#) du 23 décembre 2003, [59/238](#) du 22 décembre 2004, [60/198](#) du 22 décembre 2005, [62/196](#) du 19 décembre 2007, [64/205](#) du 21 décembre 2009 et [66/205](#) du 22 décembre 2011,

Réaffirmant que le chapitre 13 d'Action 21 et tous les paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »), en particulier le paragraphe 42, définissent la politique générale concernant le développement durable dans les régions montagneuses,

Réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Consciente que les avantages tirés des régions montagneuses sont essentiels au développement durable et que les écosystèmes montagneux jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement en eau pour une grande partie de la population mondiale,

Consciente également que les écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, du déboisement et de la dégradation de la forêt, de l'occupation des sols, de la dégradation des terres et des catastrophes naturelles, et que les glaciers alpins dans le monde régressent et maigrissent, ce qui a des conséquences de plus en plus graves pour l'environnement et le bien-être des populations,

Constatant qu'en dépit des progrès accomplis dans la promotion du développement durable des régions montagneuses et la préservation des écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, la pauvreté, l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale et la dégradation de l'environnement demeurent des problèmes majeurs, et que l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base d'un coût abordable ainsi qu'à des services énergétiques modernes et durables reste limité,

Notant que le Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (« Partenariat de la montagne »), qui a été lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable et qui bénéficie de l'appui résolu de 52 pays, 1 organisation intergouvernementale et 15 organisations de grands groupes, est un mécanisme multipartite utile qui permet d'aborder les différentes dimensions interdépendantes du développement durable dans les régions montagneuses,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;

¹ [A/68/307](#).

2. *Engage* les États à adopter une vision à long terme et des approches intégrées, y compris en incorporant des politiques pour les montagnes dans les stratégies nationales de développement durable, qui pourraient notamment inclure des plans et programmes de réduction de la pauvreté dans les régions montagneuses, s'il y a lieu;

3. *Engage également* les États, l'ensemble des parties prenantes et la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la préservation des écosystèmes montagneux et l'amélioration du bien-être de leurs populations locales, compte tenu de l'importance des difficultés auxquelles elles se heurtent et du fait que l'inaction peut entraîner des coûts économiques, sociaux et environnementaux accrus pour les pays et les sociétés;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années et qui ont causé des pertes en vies humaines considérables et eu des répercussions sociales, économiques et environnementales durables sur les sociétés dans le monde entier, reconnaît la vulnérabilité particulière des populations vivant dans les régions montagneuses reculées, surtout dans les pays en développement, et engage la communauté internationale à prendre de nouvelles mesures pour appuyer l'action menée aux niveaux national et régional en vue d'assurer le développement durable des régions montagneuses;

5. *Souligne* la vulnérabilité particulière des populations vivant dans des régions montagneuses, habituellement reculées, qui ont souvent un accès limité aux services de santé et d'éducation et à la vie économique et sont particulièrement exposées en raison des effets néfastes des phénomènes naturels extrêmes, et invite les États à renforcer la coopération grâce à la participation effective et à l'échange des données d'expérience de toutes les parties concernées, au renforcement des mécanismes, accords et centres d'excellence existants pour assurer le développement durable des régions montagneuses et à la recherche de nouveaux mécanismes et accords, s'il y a lieu;

6. *Engage* les États à élaborer, dans une optique prospective, des stratégies de gestion des risques de catastrophe et de résilience et à améliorer les stratégies existantes, afin que les régions montagneuses puissent faire face aux phénomènes extrêmes tels que les éboulements, les avalanches, les débâcles glaciaires et les glissements de terrain, que peuvent aggraver le changement climatique et le déboisement;

7. *Constate* que les montagnes fournissent des indications précises sur le changement climatique, sous la forme de phénomènes tels que la modification de la diversité biologique, le recul des glaciers et les variations du ruissellement saisonnier qui influent sur les principales sources d'eau douce dans le monde, et souligne qu'il faut prendre des mesures pour réduire au maximum les effets néfastes de ces phénomènes et promouvoir l'adoption de mesures d'adaptation;

8. *Souligne* que l'action menée au niveau national est un facteur essentiel de progrès sur la voie du développement durable des régions montagneuses, se félicite que cette action ne cesse de s'intensifier depuis quelques années, avec une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives, et invite la communauté internationale à soutenir les efforts entrepris par les pays en développement pour élaborer et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et

des lois pour le développement durable des régions montagneuses dans le cadre de plans nationaux de développement durable;

9. *Engage* les autorités locales et les autres parties prenantes, en particulier les populations rurales, les peuples autochtones, la société civile et le secteur privé, à participer plus activement à l'élaboration et à l'exécution de programmes, notamment ceux qui concernent l'aménagement du territoire et l'occupation des terres, et d'activités visant à assurer le développement durable dans les régions montagneuses;

10. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'accès des montagnards aux ressources, notamment à la terre, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions sur leurs communautés, ainsi que sur leur culture et leur environnement, et engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les activités, programmes et projets de développement des régions montagneuses, notamment en y intégrant des données ventilées par sexe;

11. *Préconise* la mise sur pied, s'il y a lieu, aux niveaux national et régional, de nouvelles initiatives multipartites et transfrontières, telles que celles qui bénéficient du soutien de toutes les organisations internationales et régionales compétentes, en vue de favoriser le développement durable dans les régions montagneuses;

12. *Souligne* que les traditions et les savoirs des peuples autochtones, y compris dans le domaine de la médecine, doivent être pleinement pris en considération, respectés et promus dans les politiques, stratégies et programmes de développement des régions montagneuses, et insiste sur la nécessité de promouvoir la pleine participation des montagnards aux décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones dans toutes les initiatives de développement;

13. *Prend note* de la décision X/30, intitulée « Diversité biologique des montagnes », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion, dans laquelle les parties ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes et ont été invitées, avec les autres gouvernements et parties prenantes, à prendre des mesures concrètes pour assurer la préservation, l'exploitation durable et le partage des avantages de la diversité biologique des régions montagneuses;

14. *Se félicite* que le tourisme durable dans les régions montagneuses contribue de plus en plus à accroître la protection de l'environnement et les avantages socioéconomiques pour les populations locales, et que les consommateurs se tournent de plus en plus vers un tourisme responsable et viable;

15. *Note* qu'il convient de sensibiliser davantage le public au fait que les montagnes procurent des avantages économiques non comptabilisés, non seulement aux montagnards mais aussi à une grande partie de la population mondiale vivant dans les plaines, et souligne qu'il importe de renforcer la viabilité des écosystèmes qui fournissent des ressources et des services essentiels au bien-être de l'humanité et à l'activité économique et de trouver des moyens novateurs d'en financer la protection;

16. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la dégradation de l'environnement et pour garantir la sécurité alimentaire et la nutrition dans les régions montagneuses, afin d'améliorer les moyens de subsistance des populations locales et l'exploitation durable des ressources de la montagne;

17. *Engage également* les États Membres à recueillir, aux niveaux local, national et régional, selon le cas, des données scientifiques ventilées sur les régions montagneuses au moyen d'un suivi systématique, notamment les progrès et les changements, sur la base de critères pertinents, en vue de soutenir les programmes et projets de recherche interdisciplinaire et de promouvoir la planification et la prise de décisions intégrées et associant toutes les parties;

18. *Engage* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intensifier les efforts constructifs qu'ils déploient pour renforcer la collaboration interinstitutions et assurer ainsi l'application effective des chapitres pertinents d'Action 21, y compris le chapitre 13, et celle du paragraphe 42 et des autres paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ainsi que des paragraphes pertinents du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », en tenant compte de la nécessité d'assurer une participation accrue des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Université des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes;

19. *Constata* que les chaînes de montagnes sont généralement partagées par plusieurs pays et, à cet égard, encourage la coopération transfrontière, lorsque les États concernés approuvent cette démarche, au service de la mise en valeur durable des chaînes de montagnes, ainsi que les échanges d'informations à ce sujet;

20. *Prend note avec satisfaction*, dans ce contexte, de la Convention internationale pour la protection des Alpes et de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, qui préconisent de nouvelles solutions constructives pour le développement intégré et durable des Alpes et des Carpates et offrent une instance de dialogue entre les parties prenantes;

21. *Engage* les États et toutes les parties prenantes à tenir dûment compte des questions concernant le développement durable des régions montagneuses lors de l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».